

Conseil d'Administration  
Séance du 4 mars 1945

*Texte définitif*

---

*L. J. du 7 mars 1945*

---

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Texte définitif  
adopté dans la séance  
du 21 mars 1945

Séance du 7 mars 1945

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Sont présents : M.M. FOURNIER, Président  
BOUTET, Vice-Président  
de TARDE, Vice-Président

ARON  
BIZOT  
CLAUDON  
HERRENSCHMIDT  
de LAVIT  
MICHEL  
TOURNIER

AGUILLON  
FREDAULT  
GETTEN

CRAPIER  
OURADOU  
PAILLIEUX  
REDON  
TOURNEMAINE

Excusés : M.M. BLUM-PICARD, TIRARD

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. DORGES, Commissaire du Gouvernement  
RENDU, Commissaire adjoint

Assistent à la séance : M.M. GOURSAT, Directeur Général  
LEMAIRE, Directeur Général adjoint  
VAGOGNE, Secrétaire Général

M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

"Le 7 mars 1942, Pierre SEMARD, ancien Administrateur de la S.N.C.F., tombait sous les balles allemandes. C'est aujourd'hui le premier anniversaire de sa mort qui puisse être honoré dans l'indépendance et dans la liberté.

"Pierre SEMARD fut un militant convaincu. Je l'ai vu à cette table défendre avec passion les idées qui lui étaient chères et pour le soutien desquelles ses camarades l'avaient délégué. Tout idéal doit être respecté lorsque celui qui l'a conçu le sert jusqu'à l'abnégation suprême.

"J'ai reçu communication pendant l'occupation de la lettre très émouvante d'adieu que, la veille de son exécution, il a adressée à ses amis : il y disait notamment : "J'espère pouvoir montrer demain aux Allemands comment sait mourir un Français". Pierre SEMARD fut un Français de plus frappé sur notre sol par l'ennemi commun. J'invite tous les Membres du Conseil d'Administration à saluer sa mémoire et à garder son souvenir".

M. TOURNEMAINE, au nom de la Fédération des Cheminots, remercie M. le Président de l'hommage qu'il vient de rendre à la mémoire de Pierre SEMARD et donne lecture de la dernière lettre que celui-ci a adressée à ses camarades :

"Une occasion inespérée me permet de vous transmettre mon dernier mot, puisque, dans quelques instants, je serai fusillé.

"J'attends la mort avec calme, je démontrerai à mes bourreaux que les Communistes savent mourir en patriotes et en révolutionnaires.

"Ma dernière pensée est avec vous, Camarades de lutte, avec tous les membres de notre Parti, avec tous les Français patriotes, avec les héroïques combattants de l'Armée Rouge et son Chef, le grand Staline.

"Je meurs avec la certitude de la libération de la France.

"Dites à mes amis les cheminots qu'ils ne fassent rien qui puisse aider les nazis.

"Les cheminots me comprendront, ils m'entendront, ils agiront ! J'en suis convaincu.

"Adieu, Chers Amis, l'heure de mourir est proche. Mais je sais que les nazis qui vont me fusiller sont déjà des vaincus et que la France saura poursuivre le bon combat.

"Vivent l'Union Soviétique et ses alliés, Vive la France!"

Adoption de Procès-Verbaux.-

QUESTION I - Adoption de Procès-Verbaux.-

Les Procès-Verbaux des séances des 21 février, 26 février et 1er mars 1945 sont adoptés.

Comptes rendus.-

QUESTION II - Comptes rendus.-

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE PRESIDENT tient le Conseil au courant des conditions générales d'exécution du service et de l'avancement des travaux de remise en état du réseau. Il rend compte de la situation du parc de matériel moteur et roulant.

M. GOURSAT donne les derniers chiffres concernant le trafic et les recettes et expose les conditions dans lesquelles doit être poursuivie la réalisation du programme d'importation établi par les Pouvoirs Publics.

.....

2°) Trésorerie.-

M. LE PRESIDENT expose la situation de trésorerie.

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.-

QUESTION II<sup>bis</sup> - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.-

Il est rendu compte des affaires suivantes qui ont été approuvées par le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués :

- Tarif spécial n° 3

Insertion d'une clause relative au trafic des céréales et des farines en transit par la France.-

- Relèvement des valeurs-limites fixées par certains tarifs

Augmentation du taux maximum des indemnités dues en cas de perte de la marchandise.-

Marchés et Commandes.-

QUESTION III - Marchés et Commandes.-

Avant que ne soit abordé l'examen des marchés qui sont inscrits à l'ordre du jour, M. OURADOU rappelle qu'un certain nombre d'entreprises ont eu, pendant l'occupation, une attitude répréhensible et que plusieurs font, de ce chef, l'objet d'enquêtes.

La S.N.C.F. ne doit pas confier de travaux à de telles entreprises et il est indispensable qu'avant toute conclusion de marché, elle s'entoure des garanties nécessaires à cet égard.

M. LE PRESIDENT indique que cette question importante a déjà retenu toute l'attention de la S.N.C.F. Les délais exigés par l'achèvement de l'épuration au sein des entreprises peuvent, dans certains cas, soulever quelque difficulté. Mais tous les marchés passés à ce jour comportent une clause autorisant la dénonciation sans indemnité dès qu'il apparaîtrait que le fournisseur doit être rayé de la liste de ceux auxquels peut s'adresser le Chemin de fer.

M. LEMAIRE ajoute qu'aucune entreprise dont l'attitude pendant l'occupation pouvait être légitimement suspectée n'a reçu de contrat nouveau depuis la libération.

D'une manière générale, d'ailleurs, la S.N.C.F. écarte tout fournisseur dont la correction peut être mise en cause. Ainsi viennent d'être éliminées trois entreprises convaincues d'utilisation fictive de main-d'oeuvre sur les chantiers ; ces entreprises ont été, en outre, signalées au Ministère en vue de leur exclusion des marchés passés par les Services qui dépendent de lui.

.....

M. TOURNEMAINE souligne que, dans le cas de fraude ou de malversation, on ne doit pas hésiter à poursuivre judiciairement.

M. BOUTET précise que le Ministère, appelé à prendre position dans le domaine qui lui est propre, a considéré dès l'origine qu'il était indispensable de régler le problème de l'organisation des entreprises avant d'aborder celui de l'épuration : toute sanction prononcée à ce titre fait immédiatement naître, en effet, des questions de matériel et de personnel, lesquelles ne peuvent être résolues qu'avec le Comité d'Organisation intéressé.

Une ordonnance récente permet désormais de saisir le matériel des entreprises partiellement ou totalement exclues pour le répartir entre d'autres entreprises. En ce qui concerne le personnel, la question est plus délicate, car il convient d'éviter de mettre les ouvriers en chômage et ceci suppose l'intervention des Comités d'Organisation, dont la réforme a exigé quelque délai. Le Comité d'Organisation du Bâtiment et des Travaux Publics a été scindé en deux, d'une part, le Comité d'Organisation du Bâtiment, relevant du Ministère de la Production Industrielle, d'autre part, le Comité d'Organisation des Travaux Publics qui fonctionne sous le contrôle du Ministère des Travaux Publics et des Transports, ces deux Comités demeurant coiffés par un Comité commun chargé de répartir les affaires entre eux et de régler les questions communes. La mise en place de ces Comités est en voie d'achèvement et l'on peut penser qu'ils entreront très prochainement en fonctions. Leur travail, en ce qui concerne plus spécialement les Travaux Publics, se trouvera, d'ailleurs, facilité du fait que les entrepreneurs ont déjà constitué, au sein de leur Fédération, une Commission qui a effectué des enquêtes approfondies et établi des dossiers très complets.

Les désignations d'entreprises à évincer pourront donc maintenant intervenir rapidement. En tout état de cause, la S.N.C.F., grâce à la clause spéciale introduite dans ses marchés, n'aura aucune difficulté à en tenir compte.

- 1°) 2ème avenant au marché passé avec la Société anonyme Félix Potin pour la préparation, par une cuisine centrale, des repas destinés aux réfectoires et cantines de la S.N.C.F. dans la Région Parisienne.-
- 2°) 3ème avenant au marché passé avec l'Entreprise Ferroviaire pour le nettoyage du matériel à voyageurs dans les établissements de Paris et de sa banlieue (Région Ouest).-

M. BOUTET indique que les deux avenants posent à nouveau une question de principe déjà précédemment évoquée devant le Conseil, celle de savoir dans quelle mesure il peut être tenu compte de l'incidence des augmentations de salaires réalisées le 1er septembre 1944.

Un arrêté en date du 14 novembre 1944 a, en effet, interdit de faire état de ces augmentations pour le jeu des formules de révision. Mais, depuis lors, le département de l'Economie Nationale semble s'être orienté vers la solution inverse et une décision interviendrait sous peu autorisant la révision en fonction desdites augmentations.

De fait, le Bulletin Officiel du Service des Prix vient de publier un arrêté admettant de telles révisions pour les marchés de travaux publics. Mais les contrats aujourd'hui en cause ne ressortissent pas à cette dernière catégorie : l'un est un marché de fournitures et le second ne saurait que difficilement être assimilé à un marché de travaux publics. Dans ces conditions, les avenants ne pourront, en tout état de cause, être approuvés que sous réserve de la décision ministérielle encore à intervenir.

L'attention des représentants du Ministère de l'Economie Nationale doit être spécialement appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette décision fût prise à bref délai, les entrepreneurs ne pouvant être laissés plus longtemps dans l'incertitude quant aux charges qu'ils auront à supporter. Certains d'entre eux, dans l'impossibilité où ils se trouveraient de faire face à ces charges sans majoration corrélative de leur rémunération, ont déjà manifesté l'intention de résilier leur contrat.

M. TOURNIER indique que, d'une façon générale, le Ministre de l'Economie Nationale paraît disposé à admettre la traduction dans les prix de l'incidence des hausses de salaires réalisées en septembre 1944. En ce qui concerne plus spécialement les répercussions sur la révision des conditions d'exécution des marchés, aucune décision d'ensemble n'a encore été publiée, mais il semble légitime de penser que la même règle s'appliquera.

M. OURADOU observe que la marge bénéficiaire de l'entreprise restera alors la même. Par suite, l'augmentation des salaires étant intégrée dans les frais généraux, il y aura à nouveau hausse des prix.

M. TOURNIER répond qu'en ce qui concerne les marchés, il était prévu, en première analyse, qu'une certaine part serait laissée à la charge des entrepreneurs. En tout état de cause, aucune marge bénéficiaire, d'une façon générale, n'entre plus en compte pour la fixation des prix eux-mêmes.

a.- Avenant au marché passé avec la Société Félix Potin.-

M. CLAUDON expose que, depuis le 1er novembre 1943, le prix payé était de 3 fr 40 par repas, ce prix, établi pour un nombre moyen de 25.000 repas par jour avec maximum de 30.000, étant basé sur un salaire horaire moyen de 13 fr 46, charges patronales comprises.

En application de l'article 5 du traité, le droit à révision a été ouvert à partir du 1er juillet 1944, date à laquelle le salaire moyen, charges patronales comprises, a atteint 14 fr 57, soit une augmentation de 8,25 %. Cette hausse justifie une majoration de 0 fr 10 par repas. Mais, en sens inverse, une réduction de la consistance des menus permet un abattement de 0 fr 03, en même temps que l'accroissement du nombre quotidien des repas - 40.000 entre le 1er juillet et le 31 août 1944 - autorise une réduction de 0 fr 24 au titre des frais de fabrication et des frais généraux. Au total, le prix de confection des repas, pour la période 1er juillet-31 août 1944, serait fixé à 3 fr 20.

A partir du 1er septembre 1944, l'augmentation des salaires (48,67 %) justifierait un nouvel aménagement de ce prix au cas où l'arrêté du 14 novembre comporterait la dérogation nécessaire. D'autre part, il y a lieu de tenir compte d'une hausse de 0 fr 03 du poste frais généraux par suite de la réduction du nombre moyen des repas, ramené de 40.000 à 35.000. Pour la période postérieure au 1er septembre 1944, le prix de confection par repas serait ainsi porté à 3 fr 88.

Le Comité est d'avis d'approuver ces propositions, sous réserve, en ce qui concerne la dernière période, de la décision ministérielle à intervenir quant à l'application de l'arrêté du 14 novembre 1944.

M. TOURNEMAINE est pleinement d'accord sur l'utilité de la Cuisine Centrale, qui a rendu et rend encore les plus grands services. Toutefois, faisant état d'incidents récents, il insiste pour qu'un contrôle sérieux soit assuré sur la qualité des repas.

M. LEMAIRE, après avoir rappelé les difficultés du ravitaillement depuis plusieurs mois et leurs répercussions inévitables sur les conditions de préparation des menus, donne connaissance des premières conclusions de l'enquête menée à la suite des incidents auxquels se réfère M. TOURNEMAINE. En tout état de cause, l'assurance peut être donnée que, plus spécialement depuis ces incidents, une surveillance très stricte est exercée.

Après échange de vues auquel prennent part également M. de TARDE et M. CRAPIER, le Conseil approuve l'avenant sous la réserve indiquée par M. CLAUDON.

b.- Avenant au marché passé avec l'Entreprise Ferroviaire.-

M. de LAVIT rappelle que le marché initial a été passé sur appel d'offres en 1942 pour une durée de 2 ans. La rémunération qui y est prévue est basée sur un prix horaire appliqué aux heures allouées forfaitairement à l'entreprise dans les conditions du barème unifié de temps dressé par la S.N.C.F. vers 1941 pour les opérations de nettoyage.

Lors de l'adjudication, l'accord avait été réalisé sur le prix de 12 fr 05 l'heure, la rémunération du personnel étant réglée par le contrat collectif passé, en 1938, entre la Chambre Syndicale des entreprises de nettoyage et le Syndicat des ouvriers des services de nettoyage du matériel roulant. Ce prix était révisable selon la forme prévue par le Cahier des Charges, c'est-à-dire suivant les variations des salaires et des charges patronales, sous réserve d'un seuil de 4 %.

En 1943, un premier avenant a accordé à l'Entreprise Ferroviaire le remboursement d'une indemnité dite "de panier" de 13 fr par jour, qui a été portée à 20 fr en février 1944. Il s'agissait, en réalité, d'un supplément de salaire tenant compte de difficultés particulières, telles que travaux de jour ou de nuit en séance unique.

Par la suite, le seuil de 4 % ayant été franchi, le prix horaire initial a été porté à 12 fr 60 à dater du 1er août 1943, en vertu d'une révision contractuelle consécutive à un second avenant du 1er mars 1944.

Le marché étant venu à expiration le 31 octobre 1944, les Services avaient à choisir entre un nouvel appel d'offres et la reconduction pour une période réduite. Ils ont opté pour cette dernière solution et présentent un nouvel avenant valable pour une période de six mois à compter du 1er novembre 1944, avec reconduction pour une seconde période de même durée si l'une des deux parties ne dénonce pas trois mois avant l'expiration de la première période.

Le Comité souligne, tout d'abord, que cette proposition, étant donnée la date à laquelle elle est présentée, tend en réalité au maintien du régime actuel pour un an jusqu'au 31 octobre 1945 : la dénonciation devant permettre de ne pas s'engager pour la seconde période de 6 mois aurait dû, en effet, intervenir avant le 1er février. Mais des explications qui ont été données il résulte qu'à l'approche de l'expiration du marché l'entreprise avait rencontré des difficultés telles qu'elle avait demandé que l'exploitation fût terminée en régie ; les discussions ont été longues et ont abouti, en définitive, à la reprise du projet qui avait été d'abord préparé par les Services. Ainsi s'explique le retard avec lequel le Conseil est saisi. Ce retard est regrettable. Toutefois, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'insister à son sujet, car on peut estimer que, dans l'état actuel d'incertitude du trafic des voyageurs - élément essentiel de la détermination du nombre d'heures à allouer à l'entreprise - les circonstances se seraient, de toute façon, mal prêtées à une consultation en vue d'un nouveau traité d'une certaine durée. Aussi bien, une solution identique vient-elle d'être adoptée pour un autre contrat de nettoyage à Conflans, sans que la Commission des Marchés du Chemin de fer, qui montre toujours une certaine rigueur dans l'examen des contrats passés avec l'Entreprise Ferroviaire, ait élevé d'objections. Le Conseil, d'accord avec le Comité, estimera seulement devoir insister pour que lui soient communiqués en temps utile tous les éléments devant lui permettre de prendre la décision qui s'imposera avant l'échéance du 31 octobre 1945.

Une autre observation concerne la clause de révision du prix en fonction, notamment, du salaire versé. Cette clause, en effet, tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1944 qui, dans son article 2, prévoit que les formules de révision ne pourront donner lieu à aucune modification du prix principal fondée sur une variation des salaires. Comme pour l'avenant au contrat passé avec la Société Potin, l'approbation ne pourra être donnée sur ce point que sous réserve de la décision attendue du Ministre de l'Economie Nationale.

M. TOURNEMAINE tient à rappeler la position de principe prise par les représentants du personnel en ce qui concerne le recours à l'industrie privée. Les circonstances actuelles, qui obligent à utiliser à plein les effectifs pour les travaux de remise en état, ne sont certainement pas propices à une reprise par la S.N.C.F. de l'exécution des services confiés à des entreprises. Mais la délégation du personnel se réserve de reprendre la question le moment venu.

M. LE PRESIDENT reconnaît que la question, plus spécialement en ce qui concerne l'Entreprise Ferroviaire, aura à être revue dès que la situation le permettra.

Malheureusement, étant donné l'incertitude ou l'on se trouve quant à l'évolution du trafic des voyageurs, les besoins de la S.N.C.F. ne peuvent présentement être définis avec exactitude et, dans ces conditions, le recours à une entreprise privée, outre l'apport de main-d'oeuvre qu'il représente, offre, pour le moment, l'avantage d'une formule souple susceptible de s'adapter rapidement aux circonstances.

M. PAILLIEUX s'associe à la déclaration de principe de M. TOURNEMAINE.

Dans le cas d'espèce, il croit devoir signaler l'impression défavorable que donne souvent la tenue du personnel de l'Entreprise Ferroviaire ; un tel état de choses est d'autant plus regrettable que le public considère ce personnel comme cheminot. D'autre part, on peut se demander si la présence d'une telle main-d'oeuvre dans les emprises du Chemin de fer n'est pas une des causes de l'accroissement du nombre des vols.

M. CRAPIER évoque, à l'occasion de la présente affaire, les incidents auxquels viennent de donner lieu, sur différents chantiers de déblaiement, les ordres de licenciement du personnel en excédent. En particulier, à La Chapelle et à Villeneuve-St-Georges, malgré l'invitation faite par les Services, les entreprises continuent à occuper les chantiers, alors que la main-d'oeuvre n'a manifestement plus son emploi.

Des dépenses injustifiées sont ainsi maintenues à la charge de la S.N.C.F. et il serait urgent que les Pouvoirs Publics interviennent.

Aussi bien, un tel état de choses n'est-il pas, dans certains cas, sans avoir des répercussions fâcheuses sur le service ferroviaire lui-même. C'est ainsi, par exemple, que, récemment, dans un gros centre de province, la presse a annoncé les mesures de licenciement au moment même où parvenait à la connaissance des cheminots la décision de leur appliquer le régime des 54 heures : ces derniers ont compris difficilement qu'on leur demandât un allongement de la durée de leur travail, alors que près d'eux du personnel d'entreprise demeurait inutilisé.

M. LE PRESIDENT répond que la question ainsi soulevée, qui est, en effet, très importante, retient depuis plusieurs mois l'attention de la S.N.C.F.

Dès le mois de décembre, et depuis lors à diverses reprises, celle-ci a informé les Pouvoirs Publics, plus spécialement le Ministère du Travail, du rythme des licenciements qu'elle envisageait, insistant pour que la main-d'oeuvre ainsi rendue disponible fut transférée sur d'autres chantiers. Encore tout récemment, une lettre pressante a été adressée à ce sujet au Ministre des Travaux Publics et des Transports, à la suite de laquelle celui-ci vient d'intervenir personnellement auprès de son collègue du Travail.

M. LEMAIRE rappelle les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. a établi son programme de licenciement et précise que le Service de la Main-d'Oeuvre au Ministère du Travail est continuellement tenu au courant de son exécution. Il va sans dire que, de leur côté, les entreprises sont avisées en temps utile.

.....